



COMMUNE DE L'ISLE

REGLEMENT

sur

les tarifs et émoluments du Contrôle de l'habitant

La Municipalité de L'Isle

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF 10.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | CHF 0.00 |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 10.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 10.00 |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | CHF 10.00 |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | CHF 10.00 |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.00 |
| - renouvellement | CHF 10.00 |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF 0.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 0.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 10.00 à 30.00 |

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet CHF 0.00

2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 0.00

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 10.00 à 30.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

La Syndique :



Anne-Lise Rime



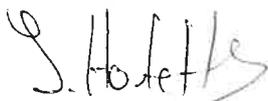
La Secrétaire :



Fabienne Aeby

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 mars 2017

Le Président :



Jürg Hostettler



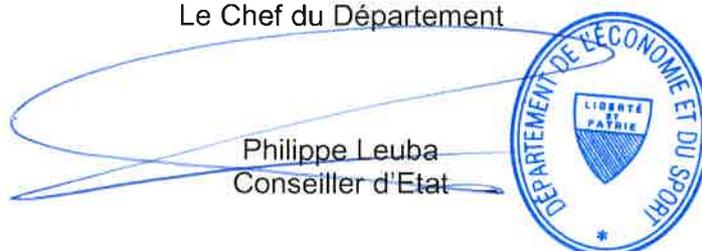
Le Secrétaire :



Daniel Pasche

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ... 20/4/2017

Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

